

du 2 Décembre 1969

portant Statut Spécial des Personnels
de la Police Nationale du Dahomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
VU la Loi N°59-21/ALD du 31 août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;
VU l'Ordonnance N°13/PR/MAIS/DAI du 4 mars 1968, portant modification de l'article 1er de la loi N°59-21/ALD du 31 août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
VU l'Ordonnance N°69-6/PR/SGG du 17 février 1969, relative à l'administration des Personnels de la Police ;
VU le Décret N°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le Décret N°238/PCM du 29 août 1960, créant en faveur du personnel de la Police, une indemnité pour sujétion particulière et fixant le taux de cette indemnité ;
VU le Décret N°62-43/PR/MFPT du 2 février 1962, portant Statuts particuliers des Corps appartenant aux cadres des personnels de la Police ;
le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Le présent statut s'applique aux fonctionnaires et aux auxiliaires de la Sécurité Nationale.

Article 2 - En raison des nécessités propres aux fonctions qu'ils assument, les personnels du Cadre de la Police Nationale sont soumis aux obligations et règles organiques particulières instituées par la présente ordonnance. Néanmoins, le statut général de la Fonction Publique leur est applicable dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires à celles du présent statut.

Article 3 - Un décret portant statuts particuliers fixe les modalités d'application des dispositions suivantes aux personnels de chaque Corps.

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 4 - Les personnels du Cadre de la Police Nationale sont placés vis-à-vis de l'Etat, dans une situation statutaire et réglementaire.

Les situations particulières sont fixées par des règlements pris par l'autorité investie du pouvoir de nomination ou sur son initiative.

..//..

CHAPITRE I

PRINCIPES.

Article 5 - Les personnels du Cadre de la Police Nationale sont soumis à l'obligation de servir les intérêts généraux de la République du Dahomey et d'apporter aide et protection aux citoyens. Ils doivent consacrer à cette tâche la totalité de leurs activités professionnelles.

Ils sont tenus d'exercer leurs fonctions avec loyalisme, diligence et efficacité, impartialité et désintéressement, dans le respect des règles constitutionnelles et l'obéissance aux lois et règlements.

L'Administration est tenue de protéger les personnels du Cadre de la Police Nationale contre les menaces et attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Article 6 - Les personnels de la Police Nationale doivent en tout temps et en tout lieu qu'ils soient en service ou non, s'abstenir de tout acte, geste, parole ou manifestation quelconque de nature à porter la déconsidération sur les institutions nationales, sur le cadre auquel ils appartiennent ou à troubler l'ordre public.

Article 7 - Les personnels de la Police Nationale ne peuvent se mettre en grève.

Les délégués élus à la commission administrative paritaire instituée par l'article 24 de la présente ordonnance assurent, dans le respect des devoirs et obligations, la représentation et la défense des intérêts professionnels des Corps auxquels ils appartiennent.

Article 8 - Les personnels du Cadre de la Police Nationale sont astreints à une obéissance hiérarchique immédiate et à l'observation la plus rigoureuse de la discipline.

Toute faute commise par un agent des Corps de la Police Nationale, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS PARTICULIERES DES PERSONNELS DU CADRE DE LA POLICE NATIONALE.

Article 9 - Tout fonctionnaire de la Police, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il ne peut être inquiété pour un acte régulièrement exécuté dans la limite de ses attributions et en exécution d'un ordre reçu.

Le personnel du Cadre de la Police Nationale chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs, de l'exercice de l'autorité qui lui a été conférée et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés, sauf faute lourde et personnelle de ceux-ci.

Article 10 - Les obligations du personnel du Cadre de la Police Nationale ne cessent pas après l'accomplissement des heures normales de service.

Il a le devoir d'intervenir de sa propre initiative pour porter aide et assistance à toute personne en danger et pour réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public. Il doit également déférer aux réquisitions qui lui sont adressées par les autorités compétentes.

Dans tous les cas où le personnel du Cadre de la Police Nationale intervient de sa propre initiative ou lorsqu'il en est requis, en dehors des heures normales de service, il est considéré comme étant en service.

Article 11 - Aucun personnel du Cadre de la Police Nationale, qu'il soit en service ou non, ne peut user de sa qualité, de son emploi, des attributs de sa fonction en vue :

- d'obtenir ou de tenter d'obtenir l'octroi d'un avantage de quelque nature que ce soit ;
- d'entreprendre, sans autorisation de ses supérieurs hiérarchiques, des démarches ayant pour objet l'obtention de toute faveur ;
- d'exercer une pression ou une contrainte quelconque sur les tiers.

Article 12 - Tout fonctionnaire des Corps de la Police Nationale est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Hors les cas d'audition en Justice, il ne peut être délié de cette obligation que par le Directeur de la Sûreté Nationale.

Tout détournement, toute soustraction de pièces ou de documents de service sont formellement interdits. Il en est de même de leur communication ou de leur reproduction, à moins qu'elle ne soit exécutée pour raison de service.

Article 13 - Aucun agent du Cadre de la Police Nationale en position d'activité, quel que soit l'emploi qu'il occupe, ne peut exercer à titre professionnel, une activité lucrative de quelque nature que ce soit.

Il lui est interdit d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance, dans une entreprise soumise au contrôle de la Police Nationale, ou en relation avec ce service.

Article 14 - Lorsque le conjoint d'un agent du Cadre de la Police Nationale exerce ou se propose d'exercer une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au Directeur de la Sûreté Nationale. Si cette activité se révèle incompatible avec la fonction exercée par l'agent déclarant, le Directeur de la Sûreté Nationale met celui-ci en demeure de la faire cesser.

Il en est ainsi soit lorsque cette activité est de nature à jeter le discrédit sur la fonction du déclarant, soit s'il s'agit de l'exercice ou de l'exploitation de professions, de commerce ayant un caractère illicite et de l'exploitation d'hôtels meublés, de débits de boissons et de transports de personnes.

S'il n'a pas été donné suite à la mise en demeure d'agent, notifiée à l'expiration du délai fixé, le Ministre de l'Intérieur en est informé dans le plus bref délai par le Directeur de la Sécurité Nationale et prend les mesures propres à sauvegarder l'intérêt du service, notamment en plaçant cet agent en position de disponibilité.

Article 15 - Les personnels du Cadre de la Police Nationale peuvent être appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit, et au-delà des limites normalement fixées pour la durée hebdomadaire du travail.

Les heures supplémentaires peuvent être compensées par des indemnités d'heures supplémentaires ou par des repos accordés par les chefs de service, lorsque l'intérêt du service le permet.

CHAPITRE III

GARANTIES GENERALES ET PARTICULIERES DES PERSONNELS DU CADRE DE LA POLICE NATIONALE

Article 16 - Les personnels du Cadre de la Police Nationale ont droit conformément aux règles fixées par la loi pénale, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Aucune poursuite ne peut être engagée, par les personnels, en ces matières, sans autorisation préalable du Directeur de la Sécurité Nationale ou du Ministre de l'Intérieur conformément aux dispositions de la loi sur la presse. Les frais de poursuite ainsi engagée sont à la charge de l'Etat.

Article 17 - Dans le cas où un agent du Cadre de la Police Nationale est poursuivi par un tiers à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'Administration doit le décharger des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle n'est pas imputable à cet agent.

L'Etat doit, si l'intérêt du service l'exige, faire assurer la défense de l'agent déféré devant la juridiction répressive, à la suite d'un accident survenu en service.

Article 18 - Le Policier dont les effets vestimentaires ou objets personnels ont été détériorés à la suite d'un accident survenu à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions a droit à des réparations pécuniaires.

Article 19 - Il est ouvert, pour chaque fonctionnaire du Cadre de la Police Nationale, un dossier individuel comprenant toutes les pièces intéressant sa situation administrative, enregistrées, numérotées, classées sans discontinuité.

TITRE III

DISPOSITIONS ORGANIQUES

CHAPITRE I

ORGANISATION GENERALE DU CADRE DE LA POLICE NATIONALE

Article 20 - Les différents emplois dévolus aux personnels du Cadre de la Police Nationale sont fixés par le décret portant statuts particuliers des divers corps.

Article 21 - Les différents emplois de la Police Nationale ne peuvent être tenus que par des personnels du Cadre ayant atteint dans la hiérarchie, le grade correspondant au niveau de compétence exigée.

Toutefois, en cas d'insuffisance d'effectif dans le Corps considéré, il pourra être pourvu à un emploi vacant par un personnel du grade ou du Corps immédiatement inférieur, dans les conditions déterminées par décret.

Article 22 - Les effectifs de chacun des Corps du Cadre de la Police Nationale sont fixés par décret. Le Directeur de la Sûreté Nationale établit à cet effet, par Corps et grade, un tableau annuel des effectifs nécessaires au fonctionnement des services. Exceptionnellement, un tableau supplémentaire peut être établi en cours d'année si les nécessités de service l'exigent.

Article 23 - Les statuts particuliers de chacun des Corps de la Police Nationale déterminent les conditions générales d'accès auxdits Corps. Ils fixent le nombre des grades, la répartition des effectifs entre ces grades ainsi que le nombre d'échelons.

CHAPITRE II

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

Article 24 - Il est créé une commission administrative paritaire composée en nombre égal de représentants de la Direction de la Sûreté Nationale et de délégués de chacun des Corps du Cadre, élus au scrutin majoritaire à un tour pour une durée de deux ans.

Cette commission est convoquée par décision du Ministre de l'Intérieur, sa présidence est assurée par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

La consultation de la commission administrative paritaire est obligatoire en matière de promotion et de discipline.

Les modalités d'application du présent article feront l'objet d'un arrêté particulier.

TITRE IV

ACCES AUX CORPS DU CADRE DE LA POLICE NATIONALE

Article 25 - L'accès à l'un des corps du Cadre de la Police Nationale s'effectue :

- 1°/ - par voie de concours direct ;
- 2°/ - par voie de concours professionnel ;
- 3°/ - sur titre.

Nul ne peut être nommé à un emploi permanent de la Police Nationale s'il n'a satisfait aux épreuves d'un examen de sortie du Centre National d'Instruction de la Police ou de toute autre école de Police agréée par l'Etat et s'il ne remplit les conditions énoncées aux articles 26 et 28 ci-dessous.

CHAPITRE I

RECRUTEMENT

Article 26 - Les conditions générales requises pour être recruté dans l'un des corps du Cadre de la Police Nationale et y poursuivre une carrière sont les suivantes :

- 1°/ - posséder la nationalité dahoméenne,

- 2°/ - n'être frappé d'aucune des incapacités prévues par la loi pénale,
- 3°/ - justifier d'une bonne conduite et d'une bonne moralité,
- 4°/ - remplir les conditions d'âge et d'aptitude physiques prévues par les statuts particuliers de chacun des Corps,
- 5°/ - être de sexe masculin et en position régulière au regard des lois sur le recrutement militaire, sauf lorsque les statuts particuliers prévoient que des emplois permanents peuvent être occupés par des fonctionnaires du sexe féminin,
- 6°/ - être déclaré apte à un service actif de jour et de nuit par un médecin habilité par l'administration, et être reconnu indemne de toute affection ouvrant droit aux congés de longue durée prévus à l'article 58 ci-dessous,
- 7°/ - satisfaire aux conditions particulières d'accès par concours à l'un des corps du Cadre de la Police Nationale selon les modalités définies par les statuts particuliers desdits corps,
- 8°/ - être agréé par le Ministre de l'Intérieur après une enquête de moralité.

CHAPITRE II

SCOLARITE - STAGE - TITULARISATION

Article 27 - Les candidats définitivement admis aux concours direct et professionnel sont nommés élèves au Centre National d'Instruction de la Police ou éventuellement à une Ecole de Police étrangère agréée par l'Etat dahoméen. Ils bénéficient de la rémunération fixée par l'échelle indiciaire du début propre à chaque corps ou du traitement indiciaire attaché à son grade d'origine. Ils sont soumis aux règlements intérieurs de l'Ecole.

La durée des études est fixée pour chaque corps par statut particulier.

Article 28 - Les élèves ayant obtenu des notes suffisantes sont nommés en qualité de stagiaires dans le Corps considéré. Ils sont soumis à un stage probatoire d'un an avant leur titularisation.

Préalablement à leur nomination, les intéressés s'engagent à servir en n'importe quel point du territoire de la République.

Article 29 - Durant ce stage probatoire, les stagiaires sont soumis à toutes les obligations imposées aux personnels du Cadre de la Police Nationale et jouissent de leurs garanties.

Le Ministre de l'Intérieur, sur rapport motivé du Directeur de la Sûreté Nationale, peut en cas de faute lourde mettre fin au stage des personnels stagiaires.

Pendant la durée de son stage, le fonctionnaire issu d'un des Corps du Cadre de la Police Nationale continue d'appartenir audit corps et y conserve ses droits.

Article 30 - A l'issue du stage, ceux dont la manière de servir a été déclarée satisfaisante sont inscrits sur une liste d'admission soumise à la commission administrative paritaire et titularisés dans un des corps du Cadre de la Police Nationale. Ceux qui ne sont pas titularisés peuvent être soit admis à effectuer un stage supplémentaire, soit réintégrés dans leur emploi ou corps d'origine, soit licenciés s'ils n'appartenaient pas déjà à l'Administration.

Article 31 - Les statuts particuliers déterminent les modalités de la titularisation dans le Corps correspondant. Cette titularisation ne peut s'effectuer normalement qu'à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade.

Article 32 - Les personnels titularisés sont nommés dans un emploi permanent de la Police Nationale. Les nominations s'effectuent obligatoirement dans l'ordre établi par la liste d'admission et sont publiés au journal officiel.

TITRE V

NOTATION - AVANCEMENT

CHAPITRE I

N O T A T I O N

Article 33 - Le pouvoir de notation appartient au chef de service qui doit attribuer chaque année, à tous les fonctionnaires placés sous ses ordres, une note chiffrée, suivie d'une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle.

Article 34 - Les éléments entrant en ligne de compte pour le calcul de la note chiffrée seront déterminés par des instructions particulières. La note chiffrée peut être communiquée aux fonctionnaires sur leur demande.

Article 35 - L'appréciation générale fait l'objet d'un rapport confidentiel sur les qualités professionnelles de l'intéressé, son comportement, sa manière de servir.

L'appréciation générale comprend obligatoirement une mention concernant les aptitudes du fonctionnaire à occuper un emploi d'un niveau supérieur.

Toute faute grave relevée à l'encontre d'un fonctionnaire est portée à sa connaissance par une lettre confidentielle qui indique également la façon de s'en corriger.

CHAPITRE II

AVANCEMENT

Article 36 - L'avancement du fonctionnaire comprend l'avancement de grade et d'échelon.

Article 37 - L'avancement de grade au sein d'un corps entraîne en principe l'affectation à des fonctions ou à des responsabilités d'un niveau plus élevé que celles précédemment occupées.

Article 38 - Les avancements de grade ne peuvent intervenir qu'au profit des fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement.

Nul ne peut être inscrit sur un tableau d'avancement s'il ne remplit les conditions d'ancienneté, de manière de servir et, le cas échéant, de qualification professionnelle fixées pour chaque corps par le statut particulier.

Article 39 - Le tableau d'avancement est préparé chaque année par le Directeur de la Sûreté Nationale, en tenant compte des vacances d'emploi et de la répartition des effectifs dans chacun des grades.

Pour l'établissement de ce tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notes qu'il a obtenues et des propositions motivées formulées par le chef de service.

Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. A mérite égal, il est tenu compte de l'ancienneté dans le grade, et si besoin, de l'âge.

Article 40 - Le tableau, préparé par le Directeur de la Sûreté Nationale, est soumis aux commissions administratives paritaires fonctionnant comme commissions d'avancement. Ces commissions sont composées de telle façon qu'aucun fonctionnaire élu d'un grade déterminé ne puisse être appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

Article 41 - Le tableau est arrêté avant le 1er mars de chaque année par l'autorité investie du pouvoir de nomination, conformément à l'avis émis par la commission d'avancement.

Le nombre des candidats inscrits au tableau ne peut excéder plus de 30% celui des vacances prévues.

Article 42 - Les avancements doivent être effectués dans l'ordre du tableau. Ce tableau cesse d'être valable à la fin de l'année. Si les vacances d'emploi n'ont pas été pourvues dans leur totalité, il est procédé à l'établissement d'un tableau complémentaire.

Article 43 - Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement.

Article 44 - Sous réserve des dispositions de l'article 46 de la présente ordonnance, l'avancement d'échelon intervient automatiquement après deux ans d'ancienneté dans l'échelon immédiatement inférieur.

Article 45 - Les fonctionnaires du cadre de la Police Nationale grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions peuvent faire l'objet d'une promotion exceptionnelle à l'échelon ou au grade immédiatement supérieur. Cette promotion peut être prononcée à titre posthume.

TITRE VI

DISCIPLINE

CHAPITRE I

SANCTIONS.

Article 46 - Les sanctions applicables aux fonctionnaires du Cadre de la Police Nationale sont réparties entre les deux catégories définies ci-dessous :

Entrent dans la première catégorie les sanctions suivantes :

- 1°/- l'avertissement écrit,
- 2°/- le blâme avec inscription au dossier,
- 3°/- la mise à pied sans traitement pour une durée de un à dix jours,
- 4°/- le déplacement d'office,
- 5°/- le retard à l'emploi,

Ces sanctions sont prononcées par le Directeur de la Sûreté Nationale, sans consultation des organismes disciplinaires.

Entrent dans la deuxième catégorie les sanctions suivantes :

- 1°/- l'abaissement d'échelon,
- 2°/- la radiation du tableau d'avancement,
- 3°/- l'exclusion temporaire de fonction comme sanction principale ou complémentaire pour une durée qui ne peut excéder six mois. Elle est privative de toute rémunération,
- 4°/- la rétrogradation,
- 5°/- la mise à la retraite d'office,
- 6°/- la révocation sans suspension des droits à pension,
- 7°/- la révocation avec suspension des droits à pension.

Ces sanctions sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur proposition du Directeur de la Sûreté Nationale, après consultation de la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire.

Quelle que soit la catégorie de la sanction, la proposition et le dossier disciplinaire sont établis par le Directeur de la Sûreté Nationale.

Article 47 - Sur la proposition du Directeur de la Sûreté Nationale, l'autorité chargée du pouvoir disciplinaire peut, sans consultation des organismes disciplinaires et nonobstant toute autre disposition du présent statut, prononcer l'une quelconque des sanction prévues à l'article 46 ci-dessus, en cas de :

- 1°/- condamnation devenue définitive à une peine criminelle,
- 2°/- condamnation à une peine correctionnelle devenue définitive sanctionnant une infraction mettant en cause l'honneur ou la probité,
- 3°/- faute grave contre l'honneur ou de nature à déconsidérer la fonction,
- 4°/- abandon de poste après mise en demeure adressée au défaillant d'avoir à reprendre ses fonctions dans un délai déterminé et restée sans résultat,
- 5°/- cessation concertée du travail,
- 6°/- incitation aux actes prévus au 5° paragraphe du présent article.

CHAPITRE II

SUSPENSION.

Article 48 - En cas de faute lourde d'ordre professionnel commise par un fonctionnaire de la Police Nationale ou d'une infraction de droit commun incompatible avec ses fonctions, le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Directeur de la Sûreté Nationale, peut prononcer immédiatement la suspension du fonctionnaire mis en cause.

Article 49 - La décision prononçant la suspension doit préciser si l'intéressé conserve le bénéfice de son traitement ou détermine la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne doit pas être supérieure à la moitié du traitement.

La décision de suspension entraîne la cessation immédiate des fonctions.

En tout état de cause, le fonctionnaire suspendu continue à percevoir la totalité des prestations familiales.

La situation du fonctionnaire suspendu en application des alinéas 1 et 2 du présent article doit être définitivement réglée dans un délai de trois mois à compter du jour où la décision a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de trois mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est réglée que lorsque la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Article 50 - Lorsque le fonctionnaire suspendu n'a subi aucune sanction pénale, il lui est fait application des dispositions du statut général de la Fonction Publique.

TITRE VII

RECOMPENSES

Article 51 - Les récompenses qui peuvent être accordées aux personnels du cadre de la Police Nationale sont de deux catégories.

Entrent dans la première catégorie les récompenses accordées par le Directeur de la Sécurité Nationale. Ce sont :

- l'encouragement,
- la lettre de félicitation.

Entrent dans la deuxième catégorie les récompenses décernées par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ce sont :

- le témoignage de satisfaction,
- la mention honorable,
- l'avancement d'échelon après un an d'ancienneté. Toutefois, le même fonctionnaire ne pourra bénéficier de cette dernière récompense qu'une seule fois au cours de sa carrière.

Les décisions accordant les récompenses de la deuxième catégorie ci-dessus mentionnées sont versées au dossier individuel du fonctionnaire et publiées au journal officiel.

Les décisions peuvent donner droit au port, sur la tenue d'uniforme, d'un insigne décrit par arrêté.

TITRE VIII

POSITIONS.

Article 52 - Tout fonctionnaire du Cadre de la Police Nationale est placé dans une des positions suivantes :

- 1°/- en activité,
- 2°/- de détachement,
- 3°/- en disponibilité.

CHAPITRE I

ACTIVITE - CONGE

Article 53 - L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Est également considéré comme étant en activité le fonctionnaire placé dans l'une des positions suivantes :

- 1°/- congé de formation en cours de carrière,
- 2°/- congé médical de courte ou de longue durée,
- 3°/- congé de maternité,
- 4°/- congé administratif.

Article 54 - Tout fonctionnaire du Cadre de la Police Nationale en activité a droit à un congé administratif de trente jours pour une année de service accompli.

Le Directeur de la Sûreté Nationale détermine l'échelonnement des congés administratifs. Il peut s'opposer, si l'intérêt du service l'exige, à tout départ en congé. Il peut, en outre, rappeler un fonctionnaire en congé.

Article 55 - Le congé de formation en cours de carrière est accordé au fonctionnaire du Cadre de la Police Nationale appelé à effectuer un stage de formation ou de perfectionnement.

Les conditions de désignation et le mode de rémunération seront fixés par décret.

Article 56 - Les congés médicaux de courte durée sont au maximum de six mois pendant une période de douze mois consécutifs, en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer sa fonction.

Le fonctionnaire placé dans cette position conserve l'intégralité de son traitement.

Le fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'expiration de ces délais est, selon le cas, licencié ou admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 57 - Le fonctionnaire du Cadre de la Police Nationale reconnu atteint de maladie ou de blessure, soit à la suite d'un acte de dévouement dans l'intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, soit à la suite d'une lutte soutenue ou d'un attentat subi à l'occasion de ses fonctions, soit en accomplissant une mission comportant des risques particuliers inhérents à la fonction policière, soit à la suite d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions conserve l'intégralité de sa rémunération jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Il a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie, la blessure ou l'accident.

Article 58 - Les congés de longue durée sont accordés en cas de tuberculose, maladie mentale, cancer, poliomyélite ou lèpre. Le fonctionnaire placé dans cette position conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement et, pendant les deux années suivantes, subit une retenue de moitié.

Toutefois, s'il est constaté dans les formes réglementaires que la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, le fonctionnaire bénéficiera des dispositions de l'article 57 de la présente ordonnance.

Article 59 - Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de son congé de longue durée, reprendre son service est, soit mis en disponibilité, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite.

L'emploi rendu vacant par un congé de longue durée peut être définitivement pourvu.

Article 60 - Le congé de maternité avec maintien intégral du traitement est fixé à quatorze semaines.

Article 61 - Les fonctionnaires du Cadre de la Police Nationale ont droit chaque semaine à une journée de repos accordée par le chef de service. Lorsque l'intérêt du service l'exige, ladite journée de repos est reportée à une date ultérieure.

Des permissions exceptionnelles d'absence allant de 2 à 5 jours peuvent être accordées aux fonctionnaires de la Police à l'occasion d'évènements familiaux (naissance, décès, mariage).

CHAPITRE II
DETACHEMENT

Article 62 - Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, tout en y conservant ses droits à l'avancement et à la retraite. Le détachement est prononcé par le Ministre de l'Intérieur soit sur la demande de l'intéressé, soit d'office, sous condition, dans ce dernier cas, que son nouvel emploi soit équivalent ou supérieur.

Le détachement est essentiellement révocable.

Le fonctionnaire détaché du Cadre de la Police Nationale demeure assujéti, en matière disciplinaire, aux dispositions et obligations du présent statut. L'Administration de détachement transmet chaque année une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché, qui reste noté par le Directeur de la Sûreté Nationale.

La collectivité ou l'organisme auprès duquel un fonctionnaire est détaché est redevable envers le Trésor d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, qui sera fixé par décret.

A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son cadre d'origine, au besoin en surnombre, et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre. Il est tenu d'accepter cet emploi.

Article 63 - Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

- 1°/- détachement auprès d'une administration, office, établissement publics ou collectivité locale,
- 2°/- détachement auprès d'un organisme international ou interétatique,
- 3°/- détachement pour l'exercice d'une fonction publique non élective au sein d'un organisme d'Etat ou en cas de nomination comme membre du Gouvernement.

Le détachement est toujours prononcé pour une période de trois ans au plus et renouvelable. Il est révocable.

CHAPITRE III

DISPONIBILITE

Article 64 - La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, tout en demeurant titulaire de son emploi, cesse temporairement ses fonctions dans la Police Nationale. Il ne bénéficie pas pendant cette période de ses droits à l'avancement à la retraite et au traitement sauf dans le cas prévu à l'article 59 de la présente ordonnance.

La disponibilité peut être accordée par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de nomination, sur proposition du Directeur de la Sûreté Nationale, soit d'office, soit sur la demande de l'intéressé.

Article 65 - La disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans les cas prévus aux articles 14 et 59 de la présente ordonnance.

Dans le premier cas, elle ne peut excéder six mois et ne peut être renouvelée ; dans le deuxième cas, elle ne peut excéder une année mais peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

Article 66 - La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que :

- 1°/- pour des raisons personnelles justifiées, pour une période de six mois ou un an, renouvelable,
- 2°/- pour poursuivre, au Dahomey ou à l'étranger, des recherches présentant un intérêt général, pour la durée de ces travaux.

Article 67 - Pendant la durée de sa mise en disponibilité, le fonctionnaire de la Police jouit de tous les droits civils et politiques dévolus aux autres citoyens.

A l'expiration de sa mise en disponibilité, le fonctionnaire doit être soit réintégré dans son corps, soit mis à la retraite.

Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration refuse le poste qui lui est assigné, peut être licencié ou mis à la retraite d'office, après avis de la commission administrative paritaire.

Le cas échéant, la disponibilité est de droit, sur leur demande accordée aux fonctionnaires du sexe féminin ayant au moins deux enfants dont l'un est âgé de cinq ans au plus ou dans un état de santé qui nécessite la présence de sa mère auprès de lui.

TITRE IX

Article 68 - Tout fonctionnaire du Cadre de la Police Nationale a droit, après service fait, à une rémunération dont le montant est fixé en fonction de son grade et de l'échelon auquel il est parvenu.

Article 69 - La rémunération totale du fonctionnaire du Cadre de la Police Nationale comprend :

- le traitement,
- les suppléments pour charges de famille,
- les indemnités prévues par les lois et règlements, notamment l'indemnité de résidence et les indemnités justifiées par les sujétions et les risques particuliers afférents à l'emploi.

A cette rémunération s'ajoutent des avantages en nature comprenant la fourniture gratuite des uniformes, le droit aux soins et médicaments gratuits pour les maladies ou infirmités reconnues contractées en service, les soins gratuits pour les membres de la famille vivant sous le toit du fonctionnaire, une indemnité de logement pour ceux d'entre eux qui ayant droit au logement de fonctions, n'en auraient pas été pourvus.

Article 70 - Les indices de solde des fonctionnaires du Cadre de la Police Nationale sont fixés par décret. A indice égal, les traitements et accessoires de traitement sont ceux applicables dans les services publics.

Article 71 - Les fonctionnaires du Cadre de la Police Nationale bénéficient du régime général des pensions des fonctionnaires de l'Etat.

TITRE X

CESSATION DEFINITIVE DE FONCTION

Article 72 - La cessation définitive de fonction entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire.

Elle résulte :

- 1°/- de la démission régulièrement acceptée,
- 2°/- du licenciement,
- 3°/- de la révocation,
- 4°/- de l'admission ou de mise à la retraite.

Article 73 - Tout fonctionnaire peut, de sa libre initiative, quitter l'Administration. Il doit en faire la demande par la voie hiérarchique et attendre à son poste, pendant une période maximum de quatre mois, l'acceptation de cette demande par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La démission porte effet à la date de son acceptation ou, en cas de silence de l'autorité compétente, quatre mois après la demande.

Le fonctionnaire démissionnaire peut, le cas échéant, demander sa réintégration. L'administration n'est pas tenue de faire droit à sa requête.

Article 74 - Le licenciement d'un fonctionnaire peut intervenir :

- 1°/- pour éthyllisme ou pour insuffisance professionnelle résultant d'incapacité notoire,
- 2°/- en vertu des dispositions du présent texte.
- 3°/- à la suite de la perte de la nationalité française ou des droits civiques ;
- 4°/- la non réintégration à l'expiration d'une période de disponibilité produit le même effet.

Dans ces cas, le fonctionnaire qui compte moins de quinze ans de service perçoit une indemnité de licenciement déterminée dans les conditions fixées par décret. S'il compte au moins quinze ans de service, il est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 75 - La révocation est une mesure d'exclusion définitive qui intervient par mesure disciplinaire dans les conditions prévues au titre IV ci-dessus.

Article 76 - Les limites d'âge des fonctionnaires de la Police sont fixées comme suit :

- personnel en tenue : 50 ans,
- personnel en civil : 55 ans.

Le fonctionnaire mis à la retraite a droit à une pension dite pension de retraite.

Pendant la période d'activité, il est opéré sur la solde de base de tout fonctionnaire une retenue à ce titre.

Article 77 - Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat, soit dans son grade, soit dans un grade immédiatement supérieur.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 78 - Les agents appartenant au Cadre des Personnels de la Police ne peuvent contracter mariage sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Ministre de l'Intérieur.

Article 79 - Les demandes d'autorisation sont transmises par la voie hiérarchique et doivent être faites en temps utile pour parvenir au Ministre de l'Intérieur deux mois au minimum avant la date prévue pour la publication légale.

Elles doivent être accompagnées de tous renseignements utiles sur le futur conjoint, notamment la date et le lieu de naissance ainsi que la profession. Le personnel intéressé est tenu d'informer immédiatement le Ministre de l'Intérieur en cas de changement de profession de son conjoint. Cette obligation ne cesse qu'en cas de divorce ou de séparation de corps.

Article 80 - Pour la constitution initiale des corps du cadre de la Police Nationale, les modalités d'intégration seront fixées par le statut particulier de chaque corps.

Article 81 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent statut.

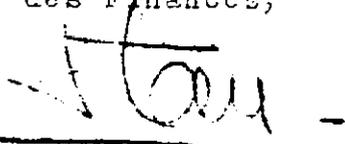
Article 82 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 2 Décembre 1969
par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,



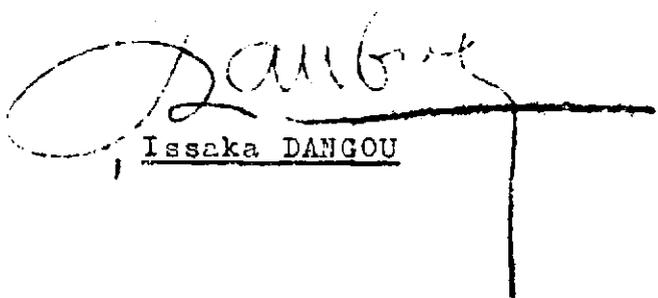
Emile-Berlin ZINSOU

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Stanislas Yédomon MOGNON

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Issaka DANGOU

- Ampliations : PR 8 - CS 6 - CES 5
 MIS 6 - Ministères 10 - DSN 10 -
 DAI 4 - SGPR 4 - SCC 4 - Cab. Mil.2
 DN 4 - SGM 10 - I/L-DCCT-DN 3 -
 DEP-DGAJL-Dtation Stat.6 - Gde Chanc.1
 DB-CF-DC-Solde 4 - DI 8 - Trésor 4 -
 DFP 4 - SDP 2 - SDSFP 2 - JORD 1.